

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes - Cedex 2

Nantes, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

DART

rue du Chêne vert
44470 Thouaré-Sur-Loire

Références : N3-2026-164
Code AIOT : 0006303094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement DART implanté rue du Chêne vert 44470 Thouaré-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DART
- rue du Chêne vert 44470 Thouaré-sur-Loire
- Code AIOT : 0006303094
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 23/10/2006, article III.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Activité de dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande d'action corrective	
8	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	1 mois
9	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification annuelle de conformité	Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 2	Sans objet
6	Activité de dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 23/10/2006, article III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, 7 non-conformités. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification annuelle de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle de conformité
Prescription contrôlée : La Société DART est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1" du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Lors de l'audit effectué par l'organisme tiers, chaque année, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.
Constats : L'exploitant a transmis son rapport établi suite à la vérification annuelle de conformité du 29 août 2025 réalisée par la société SGS. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 29 juin 2023 par la société DEKRA. Le rapport de vérification fait état de 7 non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives afin de mettre en conformité les installations électriques de son site.

L'exploitant doit réaliser, dans les plus brefs délais, une nouvelle vérification de ses installations électriques. Pour rappel, cette vérification est à effectuer chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose de 16 extincteurs. Ces derniers ont été contrôlés le 13 août 2025 par la société

<p>IROISE PROTECTION. L'exploitant a transmis le bon d'intervention correspondant. Le rapport d'intervention n'appelle pas d'observation de l'inspection des installations classées. Le site dispose d'un poteau incendie à proximité du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet l'attestation de débit du poteau incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Gestion des eaux de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage des VHU, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 2 dispositifs de traitement de type séparateur à hydrocarbures. L'exploitant n'a pas pu présenter de bon d'intervention concernant la vidange et le curage des dispositifs de traitement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, la vidange et le curage de ses dispositifs de traitement des eaux avant rejet. Pour rappel, ces opérations sont à réaliser chaque année.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Gestion des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/10/2006, article III.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles III.1 et III.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées soit, comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet, soit, avant leur rejet dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales ou le milieu naturel, par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer qu'en sortie de chaque décanteur-déshuileur, le rejet des eaux dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales ou le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),- demande chimique en oxygène inférieure à 125 mg/l,- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l (35 mg/l si flux > 15 kg/j),- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,- Plomb inférieur à 0,5 mg/l. Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé. Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article III.3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle de ses eaux de rejet (eaux de ruissellement) le 28 mai 2025 par la société INOVALYS : un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) en DCO est constaté (210 mg/l au lieu de 125 mg/l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin d'améliorer la qualité de ses eaux de rejet. Il réalisera un nouveau contrôle justifiant le respect des VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Activité de dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/10/2006, article III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée :

III.1. Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

III.2. Entreposage des VHU à dépolluer

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Le temps de stockage de VHU non dépollués en attente de dépollution doit être strictement limité (sauf VHU en attente de décision avec un assureur). L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site. Sur l'aire de stockage des VHU, des allées de largeur suffisante sont aménagées pour permettre la circulation autour et à l'intérieur du dépôt et en particulier l'accès d'engins de secours des pompiers en cas d'incendie.

III.3. Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les dispositifs d'obturation de rétention sont interdits sauf en partie haute et doivent être maintenus fermés en exploitation normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositifs de rétention sont maintenus vides en exploitation normale afin de garantir une capacité suffisante en cas de fuite du stockage associé.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³ (en bennes ou équivalent). Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout stockage de produits inflammables.

Constats :

Entreposage des véhicules hors d'usage à dépolluer

Les véhicules sont stockés sur des surfaces imperméables. Les eaux de ruissellement sont

collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Les véhicules ne sont pas empilés.

Entreposage des liquides dangereux issus de la dépollution

Les liquides dangereux sont stockés dans des contenants étanches placés sur des rétentions dont les volumes sont disponibles.

Entreposage des pièces graisseuses et des batteries

Les pièces grasses et les batteries sont entreposées dans des contenants étanches et fermés.

Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques sont entreposés sur des étagères de rangement et à plus de 10 mètres des bâtiments d'exploitation.

Aucun véhicule dépollué n'est présent sur le site le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Activité de dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. [...]

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

Aucune opération de dépollution n'est en cours lors de la visite d'inspection.
L'aire de dépollution est aérée et ventilée, mais n'est pas à l'abri des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires à la mise à l'abri des aires de dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

<ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre VHU, mais il ne contient pas l'ensemble des informations réglementaires. La vérification de la bonne traçabilité des VHU a été effectuée par sondage sur 2 véhicules présents sur le site (immatriculations 4870 ZQ 44 et DN 635 YN).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète son registre VHU avec notamment le nom et l'adresse de l'installation de traitement des déchets issus de la dépollution des VHU.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Entretien du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières. Propreté de l'installation.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, le site est encombré ce qui rend difficile l'accès aux différentes zones de l'activité. L'exploitant déclare cesser son activité en juin 2026 et, dans cette optique, a entrepris de vider le site de l'ensemble des éléments d'activité. Ces opérations créent un certain désordre qui serait ponctuel selon l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant désencombre son site afin que toutes les zones de l'activité soient facilement accessibles.

Pour réaliser sa cessation d'activité, l'exploitant doit mettre en œuvre la procédure définie aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois